

RECOMMANDATIONS DE SECURITE



Association Suisse pour gaz industriels

Entreposage des bouteilles à gaz chez l'utilisateur

1. Champ d'application

- Pour les gaz toxiques, la loi sur les toxiques ou la loi sur les produits chimiques (Giftgesetz ou Chemikaliengesetz) prévaut sur tout autre document. Pour les applications spécifiques (médecine, produits alimentaires, etc.), des directives spécifiques s'appliquent.
- Les magasins ou stocks de bouteilles à gaz sont des endroits déterminés, dans lesquels des bouteilles vides et/ou pleines sont temporairement entreposées.

2. Exigences générales

- Le personnel responsable du magasin ou du stock des bouteilles à gaz doit être régulièrement formé sur la manipulation des bouteilles à gaz. (ex. Liste de contrôle SUVA N° 67068, Bouteilles de gaz)
- Dans le magasin, les bouteilles pleines doivent être groupées en fonction de la nature des gaz et séparées des bouteilles vides
- L'interdiction de pénétrer aux personnes non autorisées doit être signifiée par des panneaux
- Lors de l'entreposage de gaz comburants et/ou de gaz inflammables, l'interdiction de fumer doit être signifiée.
- Les bouteilles à gaz doivent être entreposées sur un sol plat, elles doivent être assurées contre le roulement ou la chute par des dispositifs appropriés tel que, cales, chaînes ou râteliers.
- Les robinets de bouteilles doivent être fermés et les chapeaux de protection de robinet doivent être montés et vissés sur les bouteilles
- Les bouteilles doivent être tenues à l'abri des sources directes de chaleur.
- L'entreposage de bouteilles à gaz doit être évité dans les endroits critiques tels que, cages d'escaliers, couloirs, voies d'évacuation, garages, passages pour piétons et voitures. L'entreposage des gaz inflammables est interdit dans ces lieux.
- Les bouteilles à gaz doivent être entreposées de telle façon

qu'une fuite éventuelle de gaz ne puisse pénétrer dans d'autres locaux, canalisation, canaux fosses, etc.

- L'entreposage des bouteilles à gaz dans des locaux en sous-sol ou en dessous du niveau du sol est à éviter. Dans tous les cas, une aération adaptée aux caractéristiques des gaz entreposés doit être prévue
- En ce qui concerne les gaz inflammables, les «Zones-ex» (SUVA Form.2153.f) et les directives de l'ASE relatives au type de protection et de conception des installations électriques, doivent être respectées.
- Afin de garantir la validité des délais de péremption et des périodes d'épreuve une rotation régulière des stocks est recommandée.
- Les bouteilles à gaz contenant des gaz liquéfiés sous pression (ex. propane, butane, CO2 et N2O) doivent être entreposées en position verticale.
- Le transvasement ou remplissage de bouteilles à gaz ainsi que les travaux d'entretien des bouteilles sont interdits dans les locaux d'entreposage de bouteilles à gaz.
- Il est recommandé de tenir à disposition des forces d'intervention (premiers secours, service du feu), une «liste des bouteilles à gaz entreposées».

3. Entreposage des bouteilles à gaz dans des locaux «intérieurs»

- Les murs et les portes des locaux adjacents doivent répondre aux exigences des classes de résistance au feu F 90 et T 30.
- Dans les locaux de stockage, il ne doit y avoir aucune fosse, aucun canal ou évacuation vers une canalisation, ni aucun accès vers un sous-sol. En outre, il ne doit y avoir aucune ouverture pour le nettoyage ou autre ouverture pour cheminée.
- Les locaux réservés à l'entreposage des bouteilles de gaz doivent comporter une aération transversale naturelle et fiable (la surface d'aération doit être d'au moins 20 cm² par m² de surface du local).
- Des matériaux facilement combustibles ou auto-inflammables ne doivent pas être entreposés dans les locaux réservés à l'entreposage de bouteilles à gaz.
- Les portes des locaux de stockage de bouteilles à gaz doivent s'ouvrir vers l'extérieur, l'une d'elles au moins doit mener le plus directement possible à l'air libre. Les directives relatives aux voies d'évacuation (LTr OLT4) doivent être respectées.

Documents de référence:

Directive Gaz Techniques SVS	N° 510.1
Directive CFST «Entreposage et manutention de l'ammoniaque»	N° 6507.f
Directive CFST «Gaz liquéfié, 1ère partie	N° 1941.f
Directive CFST «Gaz liquéfié, 2ème partie	N° 1942.f
Directive CFST «Gaz liquéfié, 4ème partie	N° 2388.f
Directive SUVA «Directives gaz liquéfiés, 3ème partie»	N° 2151.f
Zones-ex (Protection Ex) SUVA	Form 2153.f
Ordonnance 4 de la Loi sur le travail	LTr OLT4

Cette publication correspond à l'état de la connaissance technique au moment de sa parution. L'utilisateur doit vérifier le bien fondé de son utilisation dans les cas particuliers ainsi que le niveau de mise à jour de la version du document qu'il utilise. Toute responsabilité de l'IGS et des personnes ayant contribué à la rédaction de cette recommandation est exclue.

Carbagas AG, Hauptsitz: Hofgut, 3073 Gümligen - Tel. 031 950 50 50 - Fax 031 950 50 51
www.carbagas.ch - info@carbagas.ch

Carbagas